

## LES IMMUNITÉS DE POURSUITES EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

Par

**John KULEMFUKA PESA**

*Apprenant en D.E.S. Droit/Université de Kinshasa  
Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe*

### INTRODUCTION

En République Démocratique du Congo, les immunités constituent un problème majeur et intéressent tant le professionnel du droit que le citoyen ordinaire, car la Constitution de la République Démocratique du Congo consacre le principe d'égalité de tous les Congolais devant la loi<sup>1</sup>. Cette dernière pose comme règle essentielle que tout délinquant, quelle que soit sa nationalité, quel que soit son rang social, est soumis à l'action publique née de l'infraction qu'il a commise.

Mais ce principe souffre des exceptions importantes fondées sur les immunités d'ordre politique, judiciaire, familial, diplomatique ou consulaire<sup>2</sup>. A la différence de l'inviolabilité qui est une immunité de procédure pouvant être levée ou surmontée dans le temps ; l'irresponsabilité appelée aussi immunité de fond est une cause définitive d'impunité, elle dépénalise les faits et rend impossible toute poursuite.

Par ailleurs, ces exemptions aux poursuites judiciaires paraissent vis-à-vis de la Société comme une faiblesse de la justice. Elle voit l'exercice de l'action publique suspendu pour de raison des immunités, alors qu'elle attendait que le délinquant soit fermement puni. Une simple observation qui nous amène à se poser plusieurs questions : Qu'à entendre par immunité, quels sont ses effets juridiques, quelles sont des personnes bénéficiaires des immunités, quel est son impact au regard de l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale ?

---

<sup>1</sup> Article 12 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006.

<sup>2</sup> E.J. LUZOLO BAMBI LESSA et N.A. BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, éd. PUC, Kinshasa, 2011, p. 187.

Voilà autant des questions auxquelles nous nous proposons de répondre dans la présente réflexion.

Pour ce faire, nous exposerons d'abord la notion d'immunité (section I) et en suite, le défaut de pertinence de la qualité officielle (section II), avant de conclure.

## SECTION I : NOTION D'IMMUNITÉ

Nous allons d'abord définir ce qu'il faille entendre par immunité (§1) et ensuite, nous examinerons les différentes sortes d'immunités (§2).

### §1. Définition

Aucun texte juridique évoquant les privilèges et immunités ne s'est inquiété de les définir, si non se sont déchargés à exposer leur but et/ou leur objet ainsi que leur étendue selon les cas :

- Pour la Charte des N.U, conclue à San Francisco le 26 juin 1945, « l'ONU jouit sur le territoire de chacun des Etats membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts »<sup>3</sup>.
- Pour la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, « les représentants des membres des N.U et les fonctionnaires de l'organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leurs sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'organisation »<sup>4</sup>.
- Pour la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, « Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des États »<sup>5</sup>.
- Pour la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, « Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non d'avantager des individus, mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs États respectifs »<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Article 105 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.

<sup>4</sup> §2 du Préambule de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

<sup>5</sup> §4 du Préambule de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

<sup>6</sup> §5 du Préambule de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

- La Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, traitant des immunités et des incompatibilités, dispose en son article 107 :

*“ Aucun parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.*

*“ Aucun parlementaire ne peut, en cours de session, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou du Sénat, selon le cas.*

*“ En dehors de session, aucun parlementaire ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Bureau du Sénat, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.*

*“ La détention ou la poursuite d'un parlementaire est suspendue si la Chambre dont il est membre le requiert. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours”.*

Face à cet épineux problème de définition, il est d'ailleurs fort délicat de la cerner avec toute netteté voulue dans la doctrine. Étymologiquement, le terme « immunité » vient du latin « **immunitas** » qui désigne une exemption ou une dispense de charge<sup>7</sup>. A Rome, l'immunité constituait une dispense de toute charge et c'est dans ce sens que le mot est repris, au VI<sup>ème</sup> siècle dans les compilations de Justinien.

Au sens strict, l'immunité est une cause d'impunité qui tient à la situation particulière de l'auteur de l'infraction au moment où il commet celle-ci<sup>(8)</sup>. Dans son *Dictionnaire de droit Criminel*, Jean Paul Doucet définit l'immunité comme une sorte de passe-droit, de faveur, plaçant une personne à l'abri de poursuites pénales pour tel type déterminé d'infraction<sup>(9)</sup>. De plusieurs sortes, **in rem** ou **in personam**, elles peuvent soit concerner l'exercice de l'action publique ou, du moins, emporter exemption de peine, soit toucher l'existence de l'infraction<sup>10</sup>.

Le droit moderne distingue les privilèges de juridiction des immunités de poursuite. Il y a privilège de juridiction lorsqu'à l'issue de la commission d'une infraction, une personne est soustraite aux règles de compétences

---

<sup>7</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 10<sup>e</sup> éd. PUF, Paris, 2014, p. 520.

<sup>8</sup> [www.diplomatia.com](http://www.diplomatia.com).

<sup>9</sup> J. P. DOUCET, *Immunité dans Dictionnaire de droit criminel*, <http://le droit criminel. Free.fr/>.

<sup>10</sup> J. P. DOUCET, *Le droit Criminel. Le jugement pénal*, 3<sup>e</sup> éd. Saint-Gildas-de-Rhuys, 2008, p. 129.

matérielles et territoriales qui déterminent le tribunal compétent pour connaître de cette infraction, pour être assujettie au juge déclaré compétent en raison de la personne du délinquant ; par contre, il y a immunité lorsqu'une personne ne peut être poursuivie, arrêtée ou jugée, ou qu'elle ne peut l'être qu'après l'accomplissement de certains préalables légaux<sup>11</sup>.

Notons cependant que les privilèges de juridiction tout comme les immunités des poursuites s'acquièrent et cessent avec la qualité officielle à laquelle elles sont attachées.

Ainsi définie, les lignes qui suivent seront consacrées aux différentes sortes d'immunités.

## **§2. Les différentes sortes d'immunités.**

Selon Merle R. et Vitu A., certaines immunités s'expliquent pour des raisons d'ordre politique, d'autres sont liées au fonctionnement des institutions judiciaires, d'autres encore d'origine familiale. Quelques-unes aussi sont diplomatiques et visent à faciliter les fonctions des représentants officiels des États étrangers<sup>12</sup>.

Partant, les immunités peuvent être classées en quatre groupes, à savoir : les immunités politiques (A), les immunités diplomatiques et consulaires (B), les immunités judiciaires (C) et les immunités familiales (D).

### **A. Les immunités politiques**

Les immunités politiques sont indispensables pour assurer le maintien et le fonctionnement des institutions les plus importantes de l'État. C'est ce qu'affirme Nyabirungu Mwene Songo ; pour lui, « c'est pour des raisons d'opportunité politique et de politique criminelle que certaines personnes physiques sont exclues de l'application de certaines règles pénales de forme ou de fond »<sup>13</sup>.

En droit constitutionnel congolais, le constituant de 2006 n'a prévu des immunités politiques qu'en faveur des parlementaires. En effet, la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, exempte les parlementaires de toute poursuite pour les actes liés à l'exercice de leur

---

<sup>11</sup> KATUALA KABA-KASHALA, *L'action publique à travers les jurisprudences et doctrines congolaise, belge et française*, éd. Betena Ntambua, Kinshasa, 2004, p. 30.

<sup>12</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel, Procédure pénale*, 5<sup>e</sup> éd. PUF, Paris, 2001, p. 57.

<sup>13</sup> NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2<sup>e</sup> éd. Universitaires Africaines, Kinshasa, 2007, p. 236.

mandat (**irresponsabilité**)<sup>14</sup> et pour les actes accomplis en tant que des simples citoyens (**inviolabilité**)<sup>15</sup>. Dans ce second cas seulement l'Assemblée ou le Sénat, selon le cas, peut décider de lever cette immunité ; autrement dit, la levée d'immunité est toujours partielle, elle ne touche que l'inviolabilité, mais l'irresponsabilité demeure intangible dans le chef du parlementaire.

Il a été ainsi jugé que la levée de l'immunité parlementaire ne limite pas l'autorisation d'exercer les poursuites judiciaires à quelques infractions, mais s'étend à toutes celles pour lesquelles cette autorisation avait été sollicitée (C.S.J., R.P. 21/C.R., 5 octobre 1979, Affaire Ministère public c/Ilunga Nsenda Bakajika et consorts, *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice*, édition 1984, pp. 64-70).

Contrairement aux parlementaires qui jouissent à la fois des immunités de fond (irresponsabilité) et des immunités de procédure (inviolabilité) ; les membres du gouvernement, eux, ne jouissent que de l'inviolabilité, dans ce sens que la poursuite pénale d'un ministre doit préalablement faire l'objet d'un vote à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale suivant la procédure prévue par le Règlement intérieur<sup>16</sup>, qui en quelque sorte doit autoriser cette poursuite.

Le constituant de 2006, disons-le, est muet quant aux immunités en faveur d'un Chef de l'État en fonction. Le Président de la République, Chef de l'État congolais, ne bénéficie que de l'« **inviolabilité** » et des privilèges de juridiction.

D'après l'article 164 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, la Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier Ministre pour des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices.

Ces deux hautes personnalités congolaises, le Président de la République et le Premier ministre, jouissent seulement de l'inviolabilité dans ce sens que leur poursuite pénale doit faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers

---

<sup>14</sup> L'article 107 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

<sup>15</sup> L'article 107 alinéas 2 et 3 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

<sup>16</sup> Article 166 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

des membres du Parlement composant le Congrès suivant la procédure prévue par le Règlement intérieur<sup>17</sup>, qui en quelque sorte doit autoriser cette poursuite.

En droit français, par contre, le statut juridictionnel du Président de la République est précisé dans la Constitution, aux articles 67 et 68, dont la rédaction actuelle date de 2007.

Le Président de la République française jouit d'une irresponsabilité pour tous les actes qu'il accomplit en cette qualité. Cette disposition est très consensuelle ; elle est héritée de la monarchie « **le roi ne peut mal faire** » et a été affirmée dans toutes les Constitutions françaises depuis celle de 1791. Cette irresponsabilité est tout de même limitée par les compétences de la Cour Pénale Internationale (en cas de génocide, de crime contre l'humanité, de crime d'agression et de crime de guerre), et par une possibilité de destitution votée par les parlementaires réunis en Haute Cour, « en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat ».

En plus, le Chef de l'État français bénéficie d'une inviolabilité, qui empêche toute procédure administrative, civile ou pénale à son encontre, pour des faits commis en dehors de ses fonctions présidentielles. Cette inviolabilité est temporaire et prend fin un mois après la fin de son mandat.

En effet, l'invocabilité temporaire du Président de la République française est particulièrement illustrée par la condamnation de Jacques Chirac par le tribunal correctionnel de Paris en décembre 2011, à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour abus de confiance, détournement de fonds publics et prise illégale d'intérêts dans l'affaire des emplois fictifs de la mairie de Paris, après une procédure qui n'a pu débiter qu'une fois le mandat présidentiel terminé.

### *B. Les immunités diplomatique et consulaire*

Aux côtés des immunités politiques, il y a également les immunités diplomatiques et consulaires.

L'immunité diplomatique empêche l'exercice de toute poursuite à l'encontre des membres du corps diplomatique, leur famille et de tous les agents administratif ou techniques dans le pays où ils sont accrédités... pour les infractions qu'ils commettent, même avant leur entrée en fonction.

---

<sup>17</sup> Article 166 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

L'immunité consulaire concerne les agents et employés consulaires. Elle s'applique seulement aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions<sup>18</sup>.

Prévue par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, le principe des immunités diplomatique et consulaire est celui de l'inviolabilité<sup>19</sup>.

En effet, l'immunité diplomatique demeure inviolable, même en cas de rupture des relations diplomatiques ou de conflit entre les Etats. Elle peut cependant être levée avec l'autorisation du pays dont le diplomate assure la représentation. Cette procédure est rare et n'est enclenché qu'en cas d'une infraction grave.

### C. Les immunités judiciaires

Elles rendent impossible l'action en diffamation, injure ou outrage à l'encontre d'un avocat pour les discours prononcés ou les écrits produits devant les juridictions<sup>20</sup>.

Il y a deux catégories d'immunités judiciaires<sup>21</sup> :

- L'immunité de parole devant le tribunal, rendu nécessaire par la liberté de la défense et la manifestation de la vérité ;
- L'immunité d'écrits devant les tribunaux, corollaire du principe de la publicité des débats devant les tribunaux et l'expression de la liberté de l'information.

### D. Les immunités familiales

La force des liens de famille est assez puissante et légitime dans certains cas, la loi considère la famille comme une zone de non-droit.

En France par exemple, le législateur prévoit quelques cas d'immunités familiales. Il en est ainsi dans les cas suivants<sup>22</sup> :

---

<sup>18</sup> DE VAROGNES, *Protection pénale des représentants des pouvoirs politiques*, Thèse en droit, Lyon 3, 1998.

<sup>19</sup> www.google.com

<sup>20</sup> Article 74 point 4 de l'Ordonnance-loi n°79/08 du 28 septembre 1979 relative à l'organisation du Barreau, corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État ; KILALA Pene-AMUNA, *Attributions du Ministère Public et Procédure Pénale*, T.I, 2<sup>e</sup> éd. Blessing, Kampala, 2014, p. 393.

<sup>21</sup> R. MERLE et A. VITU cités par E.J. LUZOLO BAMBI LESSA., *Op. cit.*, p. 190.

<sup>22</sup> E.J. LUZOLO BAMBI LESSA et s., *Manuel de procédure pénale*, op. cit., pp. 188-189.

- Les parents et alliés jusqu'au quatrième rang sont à l'abri de poursuites pénales lorsqu'ils ont sciemment recelé celui de leurs proches qu'ils savaient l'auteur d'un crime ou qu'ils savaient recherché pour ce fait par la justice, ou l'ont soustrait ou ont tenté de le soustraire aux recherches ou l'ont aidé à se cacher ou à prendre la fuite; les parents et alliés bénéficient également de l'immunité lorsque, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée ou condamnée pour crime ou délit, ils se sont abstenus d'en apporter immédiatement le témoignage aux autorités ; les vols, les escroqueries et les abus de confiance commis entre époux, entre ascendants et descendants ou entre alliés aux mêmes degrés ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales, mais seulement à des sanctions civiles.

En Belgique également, le législateur prévoit l'existence d'immunités particulières en la matière. Il en est ainsi dans les cas suivants :

- L'article 462 du Code pénal crée une cause d'excuse absolutoire de parenté en matière de vol.

En effet, cet article dispose que « les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ; par des descendants au préjudice de leurs ascendants, par des ascendants au préjudice de leurs descendants ou par des alliés aux mêmes degrés ne donneront lieu qu'à des réparations civiles »<sup>23</sup>.

Cette impunité ne profite toutefois qu'aux personnes énumérées par l'article 462, c'est-à-dire les époux, veufs, descendants, ascendants ou alliés aux mêmes degrés. Ces termes correspondant à des notions du droit civil, le juge pénal est lié par ces concepts.

Par ailleurs, le vol commis postérieurement au divorce par un ex époux au détriment de l'autre ne donnera pas lieu à l'application de l'immunité familiale.

Enfin, la cause d'excuse est personnelle. En cas de pluralité d'auteur, seul celui des coauteurs qui entretient lui-même la relation de parenté avec la victime pourra bénéficier de l'immunité<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> Article 462 du Code pénal belge.

<sup>24</sup> Article 462 alinéa 3 du Code pénal belge.

Le droit congolais prévoit deux cas d'immunités familiales<sup>25</sup> :

- L'article 164 du Code pénal punit de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement ceux qui auront recelé ou fait receler les personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées du chef d'infractions que la loi punit de mort ou de 5 ans d'emprisonnement. Sont exemptés de cette disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou soeurs des détenus évadés ou leurs alliés aux mêmes degrés. Cette formulation légale appelle les observations suivantes :

Au plan de la terminologie, la loi aurait dû disposer : « sont exemptés de cette disposition », pour bien souligner qu'il s'agit d'une exception légale que les personnes poursuivies peuvent soulever devant le tribunal.

Le droit congolais, contrairement au droit français, a sensiblement réduit les cas d'application des immunités familiales en les limitant au seul cas de recel des détenus évadés en excluant ainsi le cas des inculpés en fuite qui n'ont jamais été détenus.

- Un cas douteux d'immunité familiale est celui qui est prévu par l'art. 217 du Code pénal, qui punit comme receleur, en matière d'infraction d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, celui qui recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi à commettre l'infraction ou les objets matériels ou documents obtenus par l'infraction ; se trouvera également poursuivi comme receleur celui qui détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altérera sciemment un document public ou privé de nature à faciliter la recherche de l'infraction, la découverte des preuves ou le châtement des auteurs. Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra exempter de la peine encourue les parents ou alliés du coupable jusqu'au quatrième degré inclusivement.

## SECTION II : LE DEFAUT DE PERTINENCE DE LA QUALITÉ OFFICIELLE POUR LES CRIMES GRAVES

L'absence d'immunité pour les Chefs d'État ou les Hauts responsables est inhérente à l'objectif du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale (CPI) : traduire en justice les personnes portant la responsabilité la plus lourde pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

---

<sup>25</sup> E.J. LUZOLO BAMBI LESSA et s., *Manuel de procédure pénale*, op. cit., p. 189.

Lorsque le Statut de Rome établissant la Cour Pénale Internationale a été adopté en 1998, son article 27 stipulait clairement que : « le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle ». À travers cette disposition, la communauté internationale a définitivement rejeté le paradoxe selon lequel la responsabilité pénale devrait être moindre pour ceux qui ont le plus de pouvoir.

Affirmée à l'article 27 du Statut de Rome, la non-pertinence de la qualité officielle revient à dire que la qualité officielle n'est pas une justification objective et raisonnable de différenciation dans l'application de cette convention. Par les deux paragraphes de cet article, le Statut s'attache à régler les deux questions fondamentales de l'imputabilité d'un crime de droit international et des immunités qui peuvent être opposées à la compétence de la Cour. La jurisprudence récente de la Cour pénale internationale, c'est le cas de l'ex président de la République du Soudan Omar el-Beshir, mais aussi celle de la Cour internationale de Justice, des Tribunaux pénaux internationaux ou de certaines juridictions nationales (affaires Pinochet, Kadhafi, Sharon, etc.).

L'alinéa 2 de l'article 27 stipule « *les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne* ». L'article 28, complétant bien sûr l'article 27 du Statut affirme que les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques doivent répondre des crimes commis par leurs subordonnés.

La République Démocratique du Congo ayant ratifié le traité de Rome, le 30 mars 2002, l'article 27 du Statut de Rome est d'application en droit congolais pour les crimes poursuivis par la CPI.

Sur le plan interne, révèle E.J. Luzolo Bambi Lessa, les lois du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le code pénal congolais et le code de procédure pénale consacrent également ce défaut de pertinence de la qualité officielle pour des personnes poursuivies du chef d'une infraction constitutive de violence sexuelle<sup>26</sup>.

---

<sup>26</sup> E.J. LUZOLO BAMBI LESSA et s., *Manuel de procédure pénale*, op. cit., p. 191.

## CONCLUSION

Comme nous venons de le remarquer dans le développement ci-dessus, le droit congolais a réalisé certaines avancées en matière d'immunité, mais on note également quelques reculs par rapport aux droits étrangers, notamment belge et français.

Au nombre d'avancées, en sus de l'article 27 du Statut de la Cour Pénale Internationale sur l'impertinence de la qualité officielle, le législateur congolais a élargi cette notion aux personnes poursuivies du chef d'une infraction constitutive de violence sexuelle.

De lege ferenda, le législateur congolais pourrait également élargir l'application du défaut de pertinence de la qualité officielle sur les infractions de concussion et de détournement des deniers publics, pour lutter contre ce fléau qui gangrène l'économie nationale et les finances publiques en République Démocratique du Congo.

Cependant, après avoir parcouru de façon comparative les réformes opérées en droit français qui consacre l'immunité de fond au profit du Président de la République ; il est à déplorer que la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour n'accorde aucune immunité de fond au Président de la République en fonction.

A notre avis, il serait souhaitable que le constituant congolais initie une révision constitutionnelle pour améliorer le statut pénal du Président de la République en fonction. Les actes que le Président de la République pose en sa qualité du Chef de l'État, garant de bon fonctionnement des Institutions, doivent être couverts des immunités. Il en sera de même pour les autres élus nationaux.

S'agissant des immunités familiales, seuls deux cas sont enregistrés en droit congolais. Il serait souhaitable que le législateur congolais, à l'instar des législateurs belge et français, élargisse les immunités en matière de vol, d'abus de confiance, de violence conjugale et de mariage blanc.

Dans l'ensemble, le maintien de l'immunité s'avère impérieuse, car elle garantit l'indépendance des personnes au profit duquel elle est accordée et favorise le bon fonctionnement des Institutions tant nationales qu'internationales. Néanmoins, l'immunité doit se démarquer de l'impunité, elle ne doit pas constituer un obstacle aux poursuites. La personne qui en bénéficie pourra toujours être poursuivie devant d'autre juridiction, à un autre moment.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

#### A. Textes internationaux

1. Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.
2. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, in *J.O.*, n°18 du 09/01/1972.
4. Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, in *J.O.*, n°18 du 15/09/1972.

#### B. Textes nationaux

5. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006.
6. Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, tel que modifié et complété à ce jour.
7. Décret du 08 mai 1958 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire, in *B.O.*, 1958, tel que modifié et complété à ce jour.
8. Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, in *B.O.*, 1959.

### II. JURISPRUDENCE

9. C.S.J., R.P. 21/C.R., 5 octobre 1979, Affaire Ministère public c/Ilunga Nsenda Bakajika et consorts, *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice*, édition 1984, pp. 64-70.
10. C.S.J., R.P.A. 457/449, 23 janvier 2013, Affaire Chalupa Pierre Jacques c/Ministère public, *Les Analyses juridiques*, n°31, pp. 64-70.

### III. DOCTRINES

11. DE VAROGNES, *Protection pénale des représentants des pouvoirs politiques*, Thèse en droit, Lyon 3, 1998.
12. DOUCET Jean-Paul, *Immunité dans Dictionnaire de droit criminel*, [http : II le droit Criminel. Free. Fr/](http://le-droit-criminel.free.fr/).
13. DOUCET Jean-Paul, *Le droit Criminel. Le Jugement pénal*, 3 éd., Saint - Gildas-de-Rhuys, 2008.
14. CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 10<sup>e</sup> éd. PUF, Paris, 2014.

15. KATUALA KABA-KASHALA, *L'action publique à travers les jurisprudences et doctrines congolaise, belge et française*, éd. Betena Ntambua, Kinshasa, 2004.
16. KILALA Pene-AMUNA, *Attributions du Ministère Public et Procédure Pénale*, T.I, 2<sup>e</sup> éd. Blessing, Kampala, 2014.
17. LARGIER Jean, *Procédure pénale*, 23<sup>e</sup> éd. Dalloz, Paris, 2014.
18. LORENT A., « L'immunité familiale en matière d'atteintes à la propriété », *Rev. Dr. pén.*, 2000.
19. LORENT A., « Vols et extorsions », in *Droit pénal et procédure pénale*, Kluwer, Malines, 2003.
20. LUZOLO BAMBI LESSA E.J. et BAYONA BA MEYA N.A., *Manuel de procédure pénale*, éd. P.U.C, Kinshasa, 2011.
21. NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de droit pénal général Congolais*, 2<sup>e</sup> éd. Universitaires Africaines, Kinshasa, 2007.

